

grave, et j'ai la conviction qu'il aura pour effet de sauvegarder les droits des anciens combattants, que nous tenons tous à voir protégés, en même temps que l'intérêt du pays. Voilà pourquoi je l'approuve sans réserve.

L'hon. M. MANION: Je n'ai que quelques mots à dire des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, qui ont trait à la durée des fonctions. Les membres du bureau, nous a-t-on dit, seront nommés pour cinq ans. L'un d'eux aura un traitement de \$7,000 et les trois autres recevront chacun \$6,000, ce qui forme le total de \$19,000. Au bout des cinq années, la dépense de ce chef sera de \$95,000. Voilà donc ce que le pays s'engage à payer sous la seule forme de traitements; or, le ministre n'est pas sans savoir qu'il faudra ajouter à cela les appointements de plusieurs secrétaires, des frais de déplacements et bien d'autres dépenses. Je conseillerais de faire ces nominations-là pour deux ans au lieu de cinq, et voici pourquoi: supposons qu'au bout d'une couple d'années le système soit jugé trop peu satisfaisant ou que l'on ait épuisé la liste des appels et que le Gouvernement veuille se dispenser des services de ce personnel coûteux; la loi, telle qu'elle est en ce moment conçue, ne lui permettrait pas de mettre un terme à cette dépense, tandis que si les nominations étaient faites pour deux ans, il pourrait les renouveler tant qu'il y aurait lieu de maintenir le bureau d'appel. On m'objectera, je le sais, qu'il sera difficile de trouver des personnes disposées à ne prêter leurs services que pendant deux ans; mais cela me paraît assez peu à craindre. Je crains plutôt qu'il n'en soit ici comme dans les autres divisions du service public, c'est-à-dire que l'on crée un personnel entraînant des dépenses dont il y a lieu de s'alarmer; or, je considère qu'il est temps de réfléchir sérieusement aux gros traitements que l'on sert à tous ces hauts fonctionnaires. Il me semble que l'on pourrait fort bien, sans que le bureau d'appel que l'on veut établir y perdît de son utilité, ne nommer ces fonctionnaires que pour deux ans.

L'hon. M. BELAND: Monsieur le président, je voudrais bien, moi aussi, que cette commission fédérale d'appel fût nommée pour aussi peu de temps que possible. Les commissaires des pensions sont nommés pour dix ans, leurs traitements étant de \$7,000 pour le président et de \$6,000 pour chacun des autres, tout comme dans le cas des membres de la commission d'appel. On ne saurait, cela va de soi, offrir à ces derniers une rémunération moindre que celle des commissaires des pensions.

Si les nominations n'étaient faites que pour deux ans, il serait impossible, je le crains fort, de déterminer trois personnes de très réelle valeur à laisser là leurs occupations habituelles pour consacrer tout leur temps à cette tâche; car l'un des paragraphes de l'article 10 porte que les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions et ne doivent pas s'employer à d'autres travaux. Voilà pourquoi je considère qu'il y a lieu de les nommer pour cinq ans. J'ai sollicité sur ce point l'avis des membres de la commission royale; ils ont d'abord suggéré une période de dix années, mais après y avoir mûrement réfléchi, ils ont jugé qu'il serait plus satisfaisant de faire les nominations pour cinq ans. Les membres des bureaux régionaux de révision ne seront nommés que pour un an et ne consacreront qu'une partie de leur temps à l'exercice de leurs fonctions, car nous prévoyons qu'au bout d'un an ils auront beaucoup moins de travail à accomplir. Il se peut même que le nombre des appels ait alors déchu à tel point qu'il suffise de deux ou trois bureaux régionaux pour les examiner. Il me semble cependant que le Parlement jugera bon qu'à l'avenir il y ait à Ottawa un tribunal devant lequel appel puisse être interjeté des décisions de la commission des pensions.

De toutes les nations qui ont participé à la Grande guerre, le Canada est, à l'heure actuelle, la seule qui n'ait point de commission d'appel. La dépense va être forte, j'en conviens; mais il s'agit de l'accomplissement d'un devoir national envers nos anciens combattants. Je me rappelle qu'au temps où l'ancien gouvernement en proposa l'adoption à la Chambre, la loi d'établissement des soldats sur des terres renfermait tant de dispositions embarrassantes et d'application difficile que l'on se demandait si elle pourrait jamais aboutir à des résultats satisfaisants. Il est bien certain que, la première année, l'application de cette nouvelle loi s'accompagnera de maintes difficultés. Il reste à savoir si nous pourrions les surmonter; quant à moi, j'ai bon espoir que nous saurons les vaincre toutes.

M. LOGAN: Revenons à la question soulevée par mon honorable collègue de la division Saint-Laurent (M. Marler). Bien qu'il y ait lieu de se demander si le présent projet de loi n'est pas d'une nature plutôt embarrassante, je dois dire que le représentant de Comox-Alberni (M. Neill) a fait ce soir un discours qui m'a fort impressionné. Pendant une année entière, une commission formée d'hommes distingués et dont le président, le